

NOTE DE SERVICE

N° 00-155-M0 du 29 décembre 2000

NOR : BUD R 00 00155 N

Texte publié au BOCP

SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ;
RÈGLES D'AMORTISSEMENT FISCAL ET COMPTABLE

ANALYSE

Harmonisation des durées d'amortissement fiscal et comptable

Date d'application : 29/12/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICE PUBLIC ; EAU ;
ASSAINISSEMENT ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 128

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

La présente note de service a pour objet d'informer les comptables que s'agissant des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, les durées fiscales d'amortissement sont désormais harmonisées avec les durées d'amortissement prévues par l'instruction budgétaire et comptable M49 (instruction n°91-125-M49 du 30/10/91).

Cette décision, qui a nécessité l'examen de la Ministre, fait suite à des redressements fiscaux de TVA notifiés à des syndicats d'eau ou d'assainissement au motif de durées d'amortissement trop longues ne permettant pas le respect de la condition financière.

La règle de la condition financière impose que les dotations aux amortissements des biens soient répercutées, en plus des autres charges courantes d'exploitation, dans les recettes imposables à la TVA du service (redevance perçue des usagers, subventions perçues de tiers...).

Les notifications de redressement visées précisaient que les immobilisations utilisées par les collectivités locales dont l'objet est la production ou la distribution d'eau ne devaient pas faire l'objet d'un amortissement sur une durée supérieure à 30 ans conformément à l'instruction fiscale du 14 août 1987 publiée au BOI 3 A-12-87 alors que la durée limite d'amortissement prévue par l'instruction M49 est de 60 ans.

Ainsi, les cadences indicatives d'amortissement de 30 ou 40 ans pour les ouvrages de captage et de transport de l'eau potable ou de 50 à 60 ans pour les réseaux d'assainissement prévues par l'instruction M49 sont désormais conformes aux règles de l'amortissement fiscal.

Cette harmonisation devrait permettre, d'une part, de rapprocher, pour les services publics d'eau et d'assainissement, les règles fiscales et les règles comptables et, d'autre part, d'inciter les personnes publiques exploitant ces services à respecter la condition de répercussion du coût des investissements dans le prix de leurs opérations soumises à la TVA.

Toute difficulté dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du Bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX